

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté**

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au  
cas par cas du projet de : « Création du centre d'entraînement professionnel du Havre  
Athletic Club (HAC) sur le site Soquence sur la commune du Havre » en Seine-Maritime**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, de la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant Monsieur Philippe PERRAIS, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie n°2018-35 du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités autres que les transports routiers ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2010 relatif à la mise en œuvre des mesures compensatoires dans le cadre de la construction du Stade Océane ;

- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002559 relative au projet de création du centre d'entraînement professionnel du HAC sur la commune du Havre, reçue complète le 23 mars 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28 mars 2018 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 28 mars 2018 ;

**Considérant** la nature du projet, situé sur une emprise foncière de 66 260 m<sup>2</sup>, qui consiste en la création d'un centre d'entraînement professionnel à l'usage du Havre Athletic Club sur la commune du Havre en vue d'accueillir notamment les entraînements des équipes de la coupe du monde féminine de football en juin 2019 ; que ce projet d'aménagement est porté par une co-maîtrise d'ouvrage, en l'espèce la SAS Océane stadium et la communauté de l'agglomération havraise (CODAH) ; que ce projet s'inscrit dans la continuité des aménagements sportifs du stade Océane au sud de l'agglomération havraise avec la volonté de la CODAH de redonner à cette entrée de ville du Havre un aspect attractif en réhabilitant l'environnement des lieux ;

**Considérant** que le projet relève des rubriques n° 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, concernant les « *Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>* », et n° 44 d) concernant les « *Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés* » pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet consiste en :

- le tri des remblais en place, leur évacuation partielle afin de respecter les engagements de remise en état du site en conformité avec les conclusions du plan de gestion issus de l'aménagement du Stade Océane en date du 23 décembre 2010, et leur terrassement ;
- la création d'un merlon phonique végétalisé ;
- la construction d'un bâtiment de 855 m<sup>2</sup> à usage sportif et administratif à l'entrée du site ;
- l'aménagement de trois terrains de football dont un en recouvrement hybride ;
- l'aménagement d'équipements sportifs d'entraînement ;
- la réalisation d'un forage en nappe alluviale réservé à l'arrosage des pelouses des 3 stades, lequel sera équipé d'une pompe immergée pour un prélèvement limité à 8 m<sup>3</sup>/h ;
- la réalisation d'espaces verts dont une noue végétalisée pour la gestion des eaux pluviales ;
- la création de voiries sur site ;
- l'aménagement d'une zone d'habitat sec de 23 757 m<sup>2</sup> pour le lézard des murailles incluant un corridor circulaire de la faune et des passages enterrés en limite sud du site ;
- la replantation d'un ancien bosquet à l'est du projet ;

**Considérant** que le projet se situe dans une zone faisant l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2010 relatif à la mise en œuvre des mesures compensatoires dans le cadre de la construction du Stade Océane ;

**Considérant** la localisation du projet :

- à environ 4,1 kilomètres au nord de la zone de protection spéciale « *Estuaire et marais de la Basse Seine* » site Natura 2000, référencé FR2310044 et à environ 5,1 kilomètres au nord de la zone spéciale de conservation « *Estuaire de Seine* » site Natura 2000, référencé FR2300121 ;
- à 4,2 kilomètres à l'ouest de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) continentale de type II « Les falaises et les valleuses de l'estuaire de la Seine » référencée FR2300311046, à 5 kilomètres de la ZNIEFF marine de type I « Vasière nord et filandres aval de l'estuaire de la Seine » référencée FR23M000003 et à 5 kilomètres de la ZNIEFF marine de type II « Baie de Seine orientale » référencée FR23M000004 ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé, de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ou de tout réservoir ou corridor écologique identifié au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;
- en dehors de toute zone humide ;

et que la nature du projet n'est pas susceptible d'affecter ces milieux ;

**Considérant** que le site stocke 84 000 m<sup>3</sup> de remblais, dont 8 000 m<sup>3</sup> de terres fortement polluées qui feront l'objet d'un tri avant utilisation en conformité avec les conclusions du plan de gestion A57279 d'ANTEA Group et en tenant compte de la description des dépôts de remblai faite dans le rapport BURGEAP (RRn00303/A21754/CRn101365) du 23 décembre 2010 ;

**Considérant** que le projet se situe sur une emprise dont l'aléa inondation par remontées de nappes est fort et que pour pallier cet aléa il est prévu le remblaiement par les terres excavées de tout ou partie du site ;

**Considérant ainsi** l'ensemble des éléments et considérations mis en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet et les mesures prises pour éviter ou réduire les incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D é c i d e**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet de création du centre d'entraînement professionnel du HAC sur la commune du Havre **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2** :

L'Autorité environnementale demande l'élaboration d'un programme de travail garantissant la compatibilité entre la mise en œuvre effective des mesures compensatoires prescrites par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2010 et la réalisation du centre d'entraînement. Ce programme devra être transmis avant démarrage des travaux à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie qui en assurera le suivi.

**Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 26 AVR. 2018

La Préfète,  
Pour la préfète et par subdélégation,



Le Directeur adjoint  
**Philippe PERRAIS**  
Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie

**Voies et délais de recours :**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*